



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
21 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant Cinquante-septième session

### Compte rendu analytique de la 1629<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 9 juin 2011, à 15 heures

*Président:* M. Zermatten

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

*Quatrième rapport périodique de la Finlande (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties (suite)**

*Quatrième rapport périodique de la Finlande (suite) (CRC/C/FIN/4; CRC/C/FIN/Q/4; CRC/C/FIN/Q/4/Add.1)*

1. À l'invitation du Président, la délégation de la Finlande reprend place à la table du Comité.
2. **M<sup>me</sup> Wijemanne** dit que le Comité a été informé que des médicaments psychoactifs normalement réservés aux adultes sont employés pour traiter des enfants présentant des troubles du comportement et un déficit de l'attention. Le fait que la législation appropriée ne tienne pas compte de l'âge du patient pour le diagnostic et le traitement de différentes formes d'incapacité peut expliquer pourquoi cette pratique a pu être constatée. M<sup>me</sup> Wijemanne souhaite savoir si ces médicaments ont effectivement été prescrits à des enfants et, dans l'affirmative, quelles en ont été les raisons. Elle souhaite également savoir si des mesures ont été prises pour garantir aux familles pauvres, et en particulier aux enfants, l'accès à la santé et à l'éducation. Enfin, elle observe avec préoccupation que le taux d'allaitement exclusif à six mois est tombé à environ 1 %, et que l'accès à des structures de types «hôpital ami des bébés» est limité.
3. **M. Kotrane** dit que, tandis que les conflits familiaux sont souvent résolus par des conseils sociaux, certains cas non résolus restent en souffrance bien trop longtemps, et que les enfants concernés en pâtissent. Il souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour que les affaires de garde d'enfant et de droit de visite soient traitées efficacement, et quelles mesures ont été prises par les tribunaux pour trancher les conflits impliquant des conjoints de nationalités différentes. Au sujet des réfugiés, il s'enquiert des mesures prises par l'Etat partie pour relever la limite d'âge pour les examens médicaux afin d'exempter les enfants des procédures qui pourraient les froisser dans leur dignité, et s'enquiert aussi des mesures envisagées pour permettre le regroupement familial. Dans le domaine de l'éducation, il note avec inquiétude que la violence fondée sur le genre et l'appartenance ethnique persiste dans les écoles, et demande des informations supplémentaires sur la façon dont l'Etat partie cherche à assurer la diversité et l'acceptation d'autrui dans la population étudiante. Il souhaite savoir quelles mesures sont prises pour éviter de prononcer des peines avec sursis et de placer des mineurs en détention. Il demande aussi des éclaircissements sur les «travaux exécutés à l'essai» mentionnés dans le rapport de l'Etat partie, et souhaite savoir si les mineurs détenus y sont contraints.
4. **M. Koompraphant** demande quelle autorité est chargée de suivre les enfants placés sous la garde de l'Etat et de communiquer avec leurs parents, en particulier quand ceux-ci maltraitants. Il souhaite en outre savoir quelles mesures garantissent aux familles l'accès aux services mentionnés dans la loi sur l'assistance sociale à l'enfant. Enfin, il demande si les adolescents ont accès à des services de conseil psychologique concernant la santé de la procréation et souhaite connaître les initiatives prises pour satisfaire les besoins des adolescents en termes de développement et de loisirs.
5. **M. Pollar** demande si le Gouvernement finlandais est tenu de fournir des services aux mineurs non accompagnés qui entrent dans le pays, et si ces enfants sont assujettis à la loi sur l'assistance sociale à l'enfant par opposition à la loi sur les étrangers.
6. **Le Président** s'enquiert du rôle des enfants victimes et des enfants témoins dans les procédures judiciaires, des mesures prises pour s'assurer que ces enfants sont entendus, des mesures prises pour les mettre à l'abri de représailles et de la nature de la réparation accordée dans ces cas. Il demande des éclaircissements sur la peine la plus lourde qui peut être prononcée contre un mineur, étant donné que le rapport donne des informations

apparemment contradictoires. Enfin, il souhaite en savoir plus sur les fonctions des tribunaux pour mineurs et la nature de la formation reçue par les juges qui y siègent.

7. **M<sup>me</sup> Kahiluoto** (Finlande) dit que, au titre de la loi sur l'assistance sociale aux enfants, les autorités municipales doivent porter assistance aux parents et aux tuteurs lorsque le comportement d'un enfant met sa santé ou son développement en danger. Les autorités municipales sont chargées d'assurer l'accès aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation dans les cas de toxicomanie. La nouvelle loi sur l'assistance sociale aux enfants, qui est entrée en vigueur en 2008, garantit aux enfants toxicomanes l'accès aux services sociaux prescrits dans un projet individualisé d'aide sociale, élaboré par un travailleur social. En ce qui concerne le placement en institution, un futur amendement à la loi sur l'assistance sociale aux enfants devrait privilégier d'autres solutions, comme le placement en famille d'accueil, l'enfant n'étant placé en institution qu'en dernier recours. Néanmoins le retour dans la famille d'origine demeure la solution préférée.

8. **Le Président** demande si l'opinion de l'enfant est prise en considération lors de la prise de décisions relatives à la protection de remplacement, si le Médiateur inspecte les institutions accueillant des enfants et s'il est possible de faire appel d'une décision de placement.

9. **M<sup>me</sup> Herczog** (Rapporteuse pour la Finlande) demande s'il existe une procédure normalisée d'évaluation à suivre avant de placer les enfants sous protection de remplacement et souhaite savoir qui prend la décision de placement. Elle voudrait savoir si les services de base seront renforcés avant que l'amendement susmentionné à la loi sur l'assistance sociale aux enfants n'entre en vigueur. Elle aimerait aussi être informée sur le processus de sélection des familles d'accueil et la formation que celles-ci reçoivent, et savoir si les travailleurs sociaux peuvent seconder des enfants considérés comme indépendants.

10. **M<sup>me</sup> Kahiluoto** (Finlande) dit que la nouvelle loi sur l'assistance sociale aux enfants, qui est entrée en vigueur en 2008, garantit aux enfants l'occasion de s'exprimer et d'influer sur toute décision les concernant. Les travailleurs sociaux rencontrent les familles pour évaluer quelle est la solution la plus appropriée pour l'enfant. Il a été suggéré de fixer à 15 ans l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu en personne, compte tenu du sujet sur lequel portent les affaires, mais le Parlement finlandais a décidé de fixer ce seuil à 12 ans. Au titre la loi sur l'assistance sociale aux enfants, un enfant peut être entendu en personne par un membre du tribunal mais en un lieu autre que le prétoire. Le Gouvernement a pris des mesures pour que l'opinion de l'enfant soit entendue, en insistant sur le fait que les travailleurs sociaux doivent effectuer l'évaluation de l'enfant en tête à tête. Il peut être fait appel des décisions de placement. Les institutions accueillant des enfants sont supervisées par les autorités municipales, qui doivent à leur tour rendre compte aux bureaux régionaux. Des visites peuvent être effectuées dans ces institutions si elles sont jugées nécessaires. Les travailleurs sociaux prennent toutes les décisions sur les mesures d'assistance sociale aux enfants, alors que la décision de placement d'un enfant est prise par les tribunaux administratifs.

11. **M. Guráň** demande pourquoi l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu en personne a été fixé à 12 ans alors que, selon les réponses écrites de la Finlande (CRC/C/FIN/Q/4/Add.1), il est également possible d'entendre un enfant de moins de 12 ans.

12. **M<sup>me</sup> Herczog** demande s'il existe des critères normalisés pour le placement d'un enfant en institution, et si la décision dépend exclusivement du travailleur social chargé de l'enfant. Elle voudrait avoir plus d'informations sur le cadre national régissant l'évaluation, la prise de décision, les plans individualisés d'assistance sociale et le suivi de chacun des dossiers.

13. **M. Kotrane** s'étonne d'apprendre que les tribunaux administratifs prennent les décisions de placement en institution, car ces questions relèvent normalement de la compétence des tribunaux ordinaires ou des juges aux affaires familiales. Il souhaite savoir à quelle étape les tribunaux administratifs sont saisis, s'ils ne le sont que quand il a été fait appel d'une décision administrative antérieure, ou s'ils sont chargés du processus décisionnel dès le début. Il demande si l'Etat partie a envisagé de transférer la responsabilité des décisions de placement en institution aux tribunaux civils.

14. **M<sup>me</sup> Kahiluoto** (Finlande) dit qu'il n'existe pas encore de critères normalisés pour le placement d'enfants en institution, mais que le Gouvernement est en train d'élaborer des directives relatives aux procédures d'assistance sociale aux enfants. Les travailleurs sociaux déterminent les solutions les plus appropriées en termes de protection de remplacement. Le futur amendement à la loi sur l'assistance sociale aux enfants accordera la priorité au placement en famille d'accueil afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution. Ce sont les autorités municipales qui prennent la décision initiale concernant le placement, les tribunaux administratifs n'intervenant que s'il est fait appel de la décision.

15. L'âge à partir duquel un enfant peut être entendu en personne a été fixé à 12 ans afin d'éviter d'exposer l'enfant à des sujets non adaptés à son âge au cours des procédures d'assistance sociale. Cela n'empêche toutefois pas d'entendre l'opinion d'enfants âgés de moins de 12 ans avant qu'une décision de justice ne soit prise.

16. **Le Président** demande si l'existence de ce seuil signifie qu'il est accordé plus de crédit à l'opinion d'un enfant de plus de 12 ans et souhaite connaître l'incidence réelle de l'âge sur le droit de l'enfant d'être entendu en personne.

17. **M. Kosonen** (Finlande) dit que si tous les enfants de 12 ans et plus doivent être entendus, cela n'exclut pas que les opinions des enfants de moins de 12 ans le soient aussi. L'âge de l'enfant et le degré de maturité correspondant ont une incidence directe sur la manière dont les dires des intéressés peuvent influencer une décision.

18. **M<sup>me</sup> Oinonen** (Finlande) dit que les droits des immigrés, y compris les travailleurs migrants, sont déjà protégés par la législation nationale et la Convention européenne des droits de l'homme. La législation finlandaise ne distingue pas les travailleurs migrants des autres immigrés, et toute personne résidente en Finlande jouit des droits et des libertés consacrés par la Constitution. Toutefois les dispositions de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur impact potentiel sur la législation finlandaise doivent être examinés de manière exhaustive avant que la position de l'Etat partie puisse être revue. Il est peu probable que des consultations de fond sur la question puissent avoir lieu dans un avenir proche.

19. **M. Kosonen** (Finlande) dit que des groupes de travail ont été constitués pour examiner la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite d'êtres humains et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un projet de loi sur la première de ces conventions sera soumis au Parlement dans un avenir proche. Le Gouvernement projette également de présenter un projet de loi au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

20. **M<sup>me</sup> Suurpää** (Finlande) dit que le Gouvernement prévoit une nouvelle loi qui élargirait la portée de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions à caractère sexuelle visant des enfants et prévoirait des peines plus lourdes. Une fois ce texte adopté, la Finlande sera en mesure d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de la ratifier.

21. Récemment, la responsabilité sociale des entreprises a suscité un intérêt considérable en Finlande. Le Ministère des affaires étrangères a entrepris une étude sur la responsabilité sociale des entreprises et les droits de l'homme, qui a amené les médias à s'intéresser aux entreprises finlandaises à l'étranger. Si nombre d'entreprises présentent un bilan honorable dans ce domaine, des améliorations sont encore nécessaires.

22. **M. Cortés Téllez** (Finlande) dit que le programme KiVa, élaboré en collaboration avec l'Université de Turku, a été présenté dans les écoles pour lutter contre les brimades et a donné des résultats encourageants. Il contient des mesures universelles visant les élèves, les parents et les personnels scolaires, ainsi que des mesures éducatives qui visent tant les harceleurs que leurs victimes. Des informations à jour et des conseils sont disponibles via une série d'outils en ligne.

23. **Le Président** demande si le programme de KiVa prend en considération le fait que certains élèves sont réticents à aborder la question des brimades à l'école avec leurs enseignants. Il note avec inquiétude que, malgré la haute qualité de l'instruction dispensée, les élèves expriment un sentiment général d'insatisfaction, et demande si le programme prend en compte ce malaise.

24. **M. Cortés Téllez** (Finlande) dit que le programme prend en considération, au moins indirectement, la réticence des élèves à évoquer la question avec leurs enseignants en mettant l'accent les signes révélateurs de brimades. Les enseignants sont les premiers interlocuteurs quand il est question de brimades à l'école, et le problème est traité autant que possible en interne. Les raisons du sentiment général d'insatisfaction chez les élèves finlandais ne sont pas tout à fait claires, mais peuvent s'expliquer en partie par la propension des jeunes à critiquer les établissements d'enseignement. Il est intéressant de noter que ce sont les enfants immigrés qui ont tendance à se dire les plus heureux à l'école, ce qui peut être imputé à des raisons culturelles de fond comme au fait qu'ils voient l'éducation qu'ils reçoivent sous un jour positif.

25. **M<sup>me</sup> Herczog** félicite l'Etat partie pour l'efficacité de son programme KiVa. Cependant elle s'inquiète de son application limitée en raison l'importance des ressources, de la formation et de la coopération communautaire qu'il exige. Elle demande si le Gouvernement a prévu une stratégie d'application à long terme.

26. **Le Président** dit que la participation des enfants aux interventions dans le cadre du programme, et éventuellement leur association à la direction de ces interventions, pourraient atténuer leur sentiment d'insatisfaction.

27. **M. Cortés Téllez** (Finlande) dit que, jusqu'ici, le programme a été mené dans environ 80 % des établissements d'enseignement secondaire. Il existe des plans pour systématiser le programme afin d'induire un changement durable et de façonner la prochaine génération.

28. Le Gouvernement attache la haute importance à l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans le système d'éducation traditionnel. Ces enfants suivent les classes normales autant que possible, mais peuvent être placés dans des classes spécialisées en dernier recours. L'accès à l'éducation spécialisée répond à des critères spécifiques et fait l'objet de consultations avec les parents de l'enfant. De même, le Gouvernement encourage la pleine participation des enfants handicapés aux activités de loisir traditionnelles, bien que des organismes spécialisés soient parfois mieux à même de satisfaire leurs besoins récréatifs.

29. Le Gouvernement a confirmé le droit des enfants sâmes d'apprendre et de recevoir un enseignement en langue sâme, malgré les difficultés rencontrées dans le recrutement d'enseignants qualifiés et l'acquisition de matériel didactique. Cependant il demeure difficile d'assurer un enseignement en sâme aux enfants sâmes qui résident en dehors de

leur territoire d'origine. Dans le cadre des efforts faits pour remédier à cette situation, les autorités municipales reçoivent des subventions spéciales pour assurer un enseignement en langue sâme. D'autres mesures ont consisté à abaisser à deux élèves l'effectif minimum pour constituer une classe de langue sâme. Le plus grand obstacle à l'enseignement de la langue rom est le manque d'enseignants qualifiés.

30. **M. Cardona Llorens** félicite l'Etat partie d'avoir établi l'inclusion comme principe général, mais appelle l'attention sur le manque de données relatives à son application. Il souhaite savoir si une distinction est faite entre les incapacités physiques, sensorielles ou mentales, si, dans le cas des incapacités mentales, l'effectif des classes est réduit et si des auxiliaires d'enseignement spécialisés interviennent auprès de ces enfants. Il demande également quel est le pourcentage des enfants porteurs d'incapacités ne pouvant être intégrés avec succès dans l'enseignement traditionnel et, dans ces cas, quelle forme d'incapacité est en cause.

31. **M. Cortés Téllez** (Finlande) dit que sa délégation ne dispose pas des informations demandées, et qu'elle s'efforcera de les communiquer au Comité à une date ultérieure.

32. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit que la législation future sur l'intégration renforcera les mesures déjà en place pour faciliter l'intégration des familles migrantes. Les autorités municipales ont été tenues d'élaborer un plan individuel d'intégration pour les enfants migrants non accompagnés couvrant une période allant jusqu'à trois ans. Le plan leur garantit une assistance dans des domaines comme l'éducation, la santé et les services sociaux, ainsi qu'en ce qui concerne les questions d'intégration sociale. Les enfants migrants entrés en Finlande avec leur famille n'ont pas normalement droit à un plan d'intégration de cette nature, sauf s'ils ont des besoins spéciaux. En outre le Gouvernement a conçu un plan d'intégration pour les familles. Ce plan appréhende la famille comme un ensemble, et cherche à garantir la pleine égalité d'accès des membres de la famille aux services d'intégration. Des services de garderie flexibles permettent aux mères de participer plus activement aux formations. Une bonne connaissance du finnois est la clef de l'accès aux formations à l'intégration. Si les parents ne peuvent pas communiquer, leurs enfants deviennent souvent leurs interprètes par défaut, ce qui peut avoir sur eux des effets négatifs. Le Gouvernement, soucieux d'assurer l'accès universel aux services d'intégration, a également lancé un projet pilote de trois ans pour concevoir de nouvelles méthodes d'intégration aménagées en fonction des besoins spécifiques des familles migrantes.

33. **Le Président** demande des éclaircissements sur les enfants migrants entrés dans le pays avec leur famille. Il souhaite en particulier à savoir s'ils ont droit à un plan individuel d'intégration lorsque le plan d'intégration de la famille ne répond pas à leurs besoins, ou qu'il y a un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents.

34. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit que tous les mineurs ont droit à un plan individuel d'intégration, mais que seuls les mineurs non accompagnés en reçoivent un automatiquement. Les autorités municipales tiennent compte de la situation et des besoins individuels du mineur avant de prendre une décision. En cas de conflit entre le mineur et ses parents, les autorités permettent au premier d'être entendu individuellement.

35. **M. Guráň** demande quelles mesures l'Etat partie a prises pour générer une atmosphère sociale propice à l'intégration sociale et à l'acceptation des mineurs non accompagnés, et si des campagnes de sensibilisation ont été menées à cet effet.

36. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit qu'il arrive que l'arrivée de mineurs non accompagnés suscite une résistance de la part de la communauté locale. Le Ministère de l'intérieur s'est engagé à promouvoir l'harmonie interethnique par des campagnes ciblées de sensibilisation et à faire évoluer les perceptions dans les communautés où ces enfants migrants seront placés. En outre une enquête sera réalisée dans la population migrante pour

recueillir des données sur la façon dont elle se sent accueillie dans la communauté et identifier les domaines dans lesquels les initiatives d'intégration pourraient être améliorées.

37. En Finlande, il est rare que des mineurs non accompagnés soient placés en rétention. Ceux qui le sont en général des sujets de sexe masculin âgés d'environ 17 ans. Les règlements régissant la détention des mineurs disposent qu'un travailleur social doit être entendu avant qu'un mineur puisse être placé en détention. De même, dans le cas des mineurs non accompagnés, un tuteur ou un représentant est désigné et entendu de manière systématique. Dans les centres de rétention, les mineurs non accompagnés sont hébergés séparément des adultes, se voient attribuer des chambres individuelles et sont placés sous la surveillance d'un adulte compétent. Si un autre membre de la famille est placé en rétention, le mineur est logé avec sa famille dans des quartiers spécifiquement désignés ou, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, le membre de la famille en question peut être placé dans un autre centre de rétention tandis que les membres restants de la famille sont transférés dans un centre de réception normal. Les mineurs non accompagnés ne restent normalement pas en rétention plus de neuf jours.

38. **Le Président** s'enquiert du mode de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et demande pourquoi ils sont placés en rétention plutôt qu'accueillis en milieu ouvert.

39. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit que quand des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, c'est généralement parce que les autorités n'ont pas pu établir leur identité. Dans d'autres cas ce peut être parce qu'ils ne se conforment pas aux procédures d'asile. Bien que réalisée par une unité médicale spécialisée, la détermination de l'âge n'est pas une science exacte. La détermination de l'âge se fait par un examen des dents de la personne et de son ossature, réalisé par deux médecins indépendants. Leur avis médical permet de déterminer s'il est fortement probable que la personne en question soit âgée d'au moins 18 ou 19 ans. Si l'examen n'est pas concluant, c'est alors le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est appliqué. Toute évaluation de l'âge suppose le consentement informé du demandeur d'asile et ne se fait que lorsqu'il y a des raisons de mettre en cause l'exactitude de l'âge qu'il prétend avoir. Les avis médicaux ne sont que l'un des facteurs utilisés pour déterminer s'il convient ou non d'accorder l'asile, et ont moins de poids que les entretiens avec le demandeur d'asile non accompagné. Si un demandeur d'asile refuse de se prêter à une évaluation de son âge, cela ne compromet pas l'issue de la procédure, et sa demande est traitée comme émanant d'un adulte.

40. **Le Président** dit que des éclaircissements sont nécessaires sur la mission et les qualifications des représentants assignés aux mineurs non accompagnés. Il demande si leurs responsabilités vont au-delà des questions administratives et incluent un soutien social et psychologique.

41. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit que la nouvelle loi relative à la réception des demandeurs d'asile, qui entrera bientôt en vigueur, vise à préciser les qualifications desdits représentants. Ils doivent par exemple soumettre leur casier judiciaire et leurs qualifications au tribunal, qui détermine alors s'ils sont habilités à représenter le mineur. Le mineur doit également donner son consentement à être représenté par la personne en question. Le représentant désigné est alors responsable non seulement des procédures de demande d'asile, de détermination de l'âge et de détention, mais également des divers aspects du bien-être du mineur, y compris sa santé. Passant à la question du logement, **M<sup>me</sup> Hämäläinen** dit que le principe de base est que les enfants ne sont pas logés avec les adultes. Les mineurs sont logés dans des foyers et les enfants âgés de 16 à 17 ans peuvent être hébergés dans des logements subventionnés. De nouvelles règles définies par la loi fixent le nombre maximum d'enfants pouvant être hébergés dans un même foyer, et le nombre minimum de salariés ainsi que leurs qualifications, conformément à la loi sur l'assistance sociale aux enfants. Le but est non seulement de répondre aux besoins

élémentaires enfants, mais aussi de leur apporter soins et éducation. En outre les mineurs non accompagnés bénéficient du même niveau de services de santé que les enfants finlandais.

*La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 45.*

42. **M. Cortés Téllez** (Finlande) dit qu'une stratégie nationale de renforcement de la sensibilisation aux droits de l'enfant et à la Convention a été établie en 2010 et qu'elle est actuellement mise en œuvre. Une campagne spéciale de promotion des droits de l'enfant a aussi été lancée en 2009. Une étude gouvernementale effectuée en octobre 2008 avait montré que 54 % des personnes interrogées connaissaient la Convention, elles étaient 72 % en 2010 selon une étude analogue effectuée. Le Gouvernement a aussi chargé une université d'effectuer une étude du niveau de sensibilisation à la Convention parmi les enseignants du secondaire, laquelle a montré que la plupart en étaient bien informés et la considéraient comme un facteur important dans leur enseignement. Cette étude a aussi révélé que la Convention est rarement incluse dans les programmes, mais que sa teneur est intégrée dans la formation des enseignants, des membres de l'ordre judiciaire, des militaires, de la police, des professionnels de santé et d'autres catégories.

43. Environ 47 000 élèves, soit 8,5 % de tous ceux qui suivent les enseignements de base, reçoivent une éducation spécialisée à temps plein. Les raisons principales pour lesquelles ils ont besoin d'enseignements spécialisés sont des retards de développement, une dysphasie et les difficultés d'apprentissage qui en découlent, et des problèmes de mobilité.

44. **Le Président** dit qu'il serait utile de recevoir des informations plus détaillées sur le nombre global d'élèves qui ont des besoins éducatifs spéciaux, ventilées par classes spécialisées dans les écoles traditionnelles et les écoles d'éducation spécialisée.

45. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande), se référant à la question des enfants non accompagnés qui ont subi les effets de conflits armés dans leur pays d'origine, dit que, malheureusement, aucune mesure spécifique n'a été adoptée pour repérer ces enfants. Cependant tous les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile subissent des contrôles médicaux et des examens psychologiques dans les centres de réception. Si nécessaire, ils bénéficient aussi d'un suivi psychosocial et d'une thérapie post-traumatique. Le personnel professionnel des centres a été formé à signaler tout comportement alarmant. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** est convaincue que les procédures normales permettent de repérer tout enfant qui aurait besoin d'une assistance.

46. **M<sup>me</sup> Rotola-Pukkila** (Finlande) dit que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants à des conflits armés fait partie de la formation au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire dispensée au personnel militaire et au personnel intervenant dans les opérations de gestion de crise.

47. **M<sup>me</sup> Oinonen** (Finlande) dit que la prévention de la participation d'enfants aux conflits armés et l'aide à la réadaptation des enfants victimes font partie des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion mis en œuvre par la Finlande, notamment dans la région des Grands Lacs et au Népal. Le Gouvernement continue de soutenir les organisations internationales et non gouvernementales qui œuvrent sur le terrain, comme la Coalition contre l'utilisation d'enfants-soldats.

48. Passant au nouveau protocole facultatif concernant une procédure de présentation communications qui compléterait la procédure en vigueur, qui est actuellement à l'étude au Conseil des droits de l'homme, **M<sup>me</sup> Oinonen** dit que la Finlande a activement défendu ce projet et place de grands espoirs dans l'issue du débat. Le projet de protocole facultatif ne répond hélas pas encore à ses espérances, en particulier en ce qui concerne la disposition relative aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la possibilité de formuler



des réserves. En dépit de ces imperfections, la Finlande a toutefois soutenu la résolution consacrée à ce protocole facultatif, et soutiendra son adoption par le Conseil et par l'Assemblée générale.

49. **M<sup>me</sup> Suurpää** (Finlande) dit que le Gouvernement finlandais s'efforce d'éviter les mesures privatives de liberté pour les mineurs, car il considère que les prisons ne sont un endroit adapté aux enfants. L'âge est un facteur d'atténuation des peines pour les enfants âgés de 15 à 18 ans. Répondant à la question posée plus tôt au sujet des peines privatives de liberté de 12 mois et de 12 ans, elle dit que les peines de 12 mois constituent une peine spéciale pour mineurs, évoquée au paragraphe 423 du rapport, tandis que la peine de 12 ans d'emprisonnement est la peine la plus lourde que prévoit la loi finlandaise. Dans toutes les affaires impliquant des mineurs délinquants, les peines applicables sont plus courtes que celles prescrites par la loi pour les adultes.

50. Compte tenu du faible nombre de mineurs condamnés à des peines privatives de liberté et de la population relativement clairsemée de la Finlande, il est difficile de placer les jeunes détenus dans des établissements pénitentiaires proches de leur domicile, où ils pourraient recevoir la visite de membres de la famille et d'amis et où leurs besoins, notamment en ce qui concerne la compagnie des autres et l'éducation, pourraient être satisfaits. Un rapport sur la détention de mineurs établi à la demande du Médiateur parlementaire est en instance d'être publié. En attendant, une évaluation individuelle de chaque mineur délinquant est faite, et ses opinions sont prises en considération. Le personnel des établissements pour mineurs reçoit une formation spéciale, et aucun mineur ne se trouve en présence de détenus adultes hors de la présence d'un personnel spécialisé.

51. **M. Kotrane** demande confirmation des chiffres cités au paragraphe 422 du rapport, y compris concernant les quatre homicides commis par des mineurs de moins de 18 ans, et demande combien de mineurs sont actuellement en prison ou en détention provisoire. Les faibles chiffres donnent à penser que le Comité devrait reconsidérer sa recommandation à l'intention de l'Etat partie de retirer sa réserve à l'article 10, paragraphes 2 b) et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. **M<sup>me</sup> Suurpää** (Finlande) dit qu'elle pourra indiquer au Comité le nombre des mineurs en détention provisoire et les peines d'emprisonnement prononcées, ventilés par sexe. Ces dernières années, le nombre des mineurs en détention a en effet été faible: entre 3 et 10, jamais plus. Si l'on créait un établissement spécial distinct pour accueillir ces quelques mineurs, il faudrait qu'il soit situé au centre du pays, ce qui signifie que, dans de nombreux cas, il serait loin du domicile du mineur, ce qui irait à l'encontre de ses intérêts et de ses souhaits.

53. Passant à la question des appels, **M<sup>me</sup> Suurpää** dit qu'en vertu de la loi finlandaise il peut être fait appel de toutes les décisions administratives et que la personne concernée est dûment informée des procédures à suivre pour ce faire. Toutes les autorités sont tenues de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises, la Cour suprême et la Cour administrative suprême étant les instances juridiques les plus élevées pour déterminer cet intérêt. Les châtiments corporels sont illégaux depuis le milieu des années 80, et plusieurs cas ont fait l'objet de poursuites pénales. Des amendements à la loi sur la paternité sont actuellement envisagés.

54. Répondant à la question sur la protection des données, **M<sup>me</sup> Suurpää** dit que le Gouvernement est conscient qu'il importe de disposer d'informations complètes sur des groupes comme la communauté rom. Toutefois il importe tout autant de se conformer à la législation qui prévoit la protection stricte des informations personnelles. Bien que les autorités nationales chargées des statistiques recueillent certaines données personnelles, comme la langue maternelle des personnes et leur nationalité, dans le cas des Roms ces données ne sont pas révélatrices puisque les Roms sont souvent d'expression finnoise et de

nationalité finlandaise. Néanmoins le Gouvernement cherche d'autres manières de recueillir des données, par exemple à partir des rapports consacrés par le Médiateur pour les enfants aux droits des enfants roms et des enfants sâmes, par exemple, et à partir d'information recueillies auprès des médiateurs et des représentants des communautés minoritaires. Le Gouvernement peut ainsi se faire une image assez juste des problèmes rencontrés.

55. Une question a été également posée au sujet de la couverture du peuple sâme par les médias. Le Gouvernement a coopéré avec les autres gouvernements nordiques pour proposer des émissions de télévision en langue sâme. Il importe de diffuser des émissions d'actualité et d'autres programmes dans les langues sâmes et d'informer les enfants de leur patrimoine ancestral, d'autant que 70 pour cent des enfants sâmes ont grandi hors du territoire de leurs ancêtres. On compte aussi des émissions en langue rom et, de plus en plus, en russe, langue de la plus grande communauté immigrée en Finlande.

56. Passant à une autre question évoquée précédemment, M<sup>me</sup> Suurpää dit que son Gouvernement n'a connaissance d'aucune demande d'extradition de ressortissants finlandais impliqués dans la traite d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle, et qu'une tentative d'extradition de l'auteur d'une telle infraction a échoué, la personne n'ayant pas été retrouvée. Il existe un programme d'action en faveur de la santé sexuelle et procréative qui traite de la question de la pornographie mettant en scène des enfants et assure la réadaptation des victimes. Des lignes téléphoniques d'urgence sont également à la disposition des enfants victimes de violence, d'exploitation sexuelle et d'actes criminels.

57. **Le Président** demande si le Code de procédure pénale contient des dispositions particulières applicables aux enfants victimes.

58. M<sup>me</sup> Suurpää (Finlande) dit que les enfants bénéficient de protections spéciales. Par exemple, ils ne sont pas confrontés à l'auteur de l'infraction et leur témoignage peut être enregistré, la vidéo étant ensuite diffusée pendant l'audience. Cela étant, le Code ne prévoit pas de disposition particulière à cet égard.

59. M<sup>me</sup> Pelkonen (Finlande) dit que, bien que le nombre d'infirmières scolaires et de professionnels de la santé ait baissé depuis la récession des années 90 et que l'on n'ait pas encore retrouvé les niveaux antérieurs, le Gouvernement a établi des normes fixant le nombre approprié de professionnels de santé dans les écoles, et suit de près la situation. Le Gouvernement a relevé les subventions de 18 millions d'euros par an pour que les municipalités encouragent le recrutement de personnel de santé scolaire. Il est cependant nécessaire d'assurer un suivi de la situation, car les municipalités sont indépendantes et libres de dépenser les deniers publics comme elles l'entendent. Néanmoins, les effectifs des personnels de santé scolaire devraient continuer de s'accroître. En outre, des services d'appui psychologique et social adéquats sont assurés par des professionnels dans les écoles.

60. Le taux d'allaitement maternel est mesuré tous les cinq ans en Finlande, et un programme national a été adopté après l'enquête de 2005 pour encourager les femmes à allaiter. Une enquête récente indique que près de 14 % des nourrissons sont exclusivement allaités au sein. Des efforts ont été faits pour mieux faire connaître le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, y compris au moyen d'un site Web du Gouvernement.

61. M<sup>me</sup> Lee note que certaines recherches suggèrent que les femmes des milieux pauvres ont tendance à moins allaiter que celles de milieux plus aisés. On peut se demander dans quelle mesure un En site Web pourrait convaincre ces femmes des mérites de l'allaitement exclusif.

62. M<sup>me</sup> Wijemanne, notant que peu d'hôpitaux, où presque toutes les femmes finlandaises viennent accoucher, sont considérés comme des hôpitaux «amis des bébés»,

demande s'il est prévu de remédier à cette situation. Il serait utile d'avoir des informations détaillées sur les mesures prises pour superviser les hôpitaux et former les professionnels de la santé dans le domaine de l'allaitement exclusif, sachant que ce sont eux qui informent en grande partie les mères.

63. **M<sup>me</sup> Pelkonen** (Finlande) dit que le nombre des femmes qui pratiquent l'allaitement exclusif augmente et qu'une initiative «hôpitaux amis des bébés» a été relancée. Le site Web qu'elle a mentionné fait autorité et donne des informations utiles. Naturellement, il importe aussi que les professionnels de santé donnent directement des informations aux femmes.

64. Passant à la question du suicide, M<sup>me</sup> Pelkonen observe que, si le suicide reste un problème, on observe une tendance à la baisse ou à la stabilisation chez les jeunes. Pour régler le problème, la législation a été modifiée, les services ont été améliorés et le personnel de santé a été sensibilisé aux facteurs conduisant au suicide, comme la dépression et les brimades à l'école. Le dépistage précoce du risque de suicide prend une place de plus en plus importante dans les examens médicaux, et des efforts sont faits pour associer la famille entière au traitement de problèmes comme les problèmes de santé mentale et la toxicomanie. Des mesures ont également été prises pour prévenir les troubles de santé mentale qui se transmettent d'une génération à l'autre, l'accent étant mis sur les besoins des enfants dont la famille présente des antécédents de troubles mentaux ou de toxicomanie.

65. En ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des adolescents, M<sup>me</sup> Pelkonen rappelle que l'éducation sexuelle est obligatoire dans les écoles depuis 2006, et que les soins de santé sexuelle sont inscrits par la loi dans les services de santé scolaire. Les questions de sexe et de genre sont également traitées à l'école, et les élèves peuvent même bénéficier d'un soutien en ce qui concerne les questions d'orientation sexuelle et les questions de genre.

66. **M<sup>me</sup> Wijemanne**, notant que les troubles du comportement sont souvent traités à la hâte par des moyens médicamenteux plutôt que par d'autres thérapies, demande davantage d'informations sur le dépistage et le suivi des enfants concernés et sur les travaux de recherche qui auraient pu être faits sur des problèmes comme le trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité.

67. **M<sup>me</sup> Pelkonen** (Finlande) dit que le personnel de santé scolaire est tenu de signaler les problèmes de cet ordre à un spécialiste qualifié. Le niveau de consommation médicamenteuse en Finlande est relativement modéré et les médicaments ne sont jamais le seul outil thérapeutique pour traiter les troubles du comportement. Les enfants d'âge préscolaire ne sont jamais placés sous médicaments. En outre un système a été mis en place pour suivre les troubles de santé mentale.

68. Pour répondre à la question relative à la consommation d'alcool chez les jeunes, M<sup>me</sup> Pelkonen dit que le problème est régulièrement suivi et que l'on a constaté que l'alcoolisation rapide et extrême est en recul au collège, alors qu'elle progresse au lycée et dans les écoles professionnelles. Le Gouvernement a par deux fois imposé une hausse des taxes sur l'alcool depuis 2009, ce qui a entraîné une baisse de 5 % de la consommation. Un système a été mis en place pour surveiller les adolescents et les empêcher de consommer de l'alcool à l'école. Une attention particulière est aussi portée à la consommation d'alcool chez les adultes.

69. **Le Président** salue les efforts fournis par l'Etat partie pour réduire l'incidence du suicide, et demande s'il est prévu de lancer une campagne de la même envergure contre la consommation d'alcool.

70. **M<sup>me</sup> Pelkonen** (Finlande) dit que les efforts faits par le Gouvernement pour limiter la consommation d'alcool chez les adolescents n'ont pas donné les résultats escomptés.

71. **M<sup>me</sup> Hämäläinen** (Finlande) dit que, bien qu'il n'y ait pas de changement majeur dans la politique nationale sur le regroupement familial des mineurs non accompagnés, de nouvelles règles s'appliquent concernant les enfants vivant dans une famille d'accueil, qui peuvent dorénavant être considérés comme des membres à part entière de la famille devant la loi si la famille en question s'occupait d'eux avant son arrivée en Finlande. Il existe également une nouvelle législation pour retrouver les membres de la famille des mineurs non accompagnés en vue d'un regroupement familial, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si les parents ne peuvent être retrouvés, les autorités se rendent mieux compte des conditions de vie dans le pays d'origine du mineur.

72. **M. Madi** (Rapporteur pour la Finlande) dit que l'Etat partie pourrait servir de modèle dans de nombreux domaines des droits de l'enfant, et il espère que son expérience sera utile pour d'autres pays, tant développés qu'en développement. Toutefois il reste encore beaucoup à faire dans différents domaines, notamment l'immigration, les réfugiés, les droits des minorités, la lutte contre le suicide et la lutte contre l'alcoolisme. Il faudrait aussi améliorer le suivi des activités des diverses parties prenantes dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, le Gouvernement est invité à réexaminer l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu devant un tribunal, qui est fixé actuellement à 12 ans.

73. **M. Kosonen**, observant que l'on pourra toujours mieux faire pour promouvoir les droits de l'enfant, dit que sa délégation examinera attentivement les points soulevés par le Comité, et souhaite que les observations du Comité aident la Finlande à améliorer la situation des enfants, en Finlande comme ailleurs.

*La séance est levée à 17 h 55.*